



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 014-007/2026

Objet : Arrêté de circulation et Permission de voirie permanents (hors agglomération) pour l'année 2026

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,
L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment son article R411-2 à 5, R411-8, 25 et 26,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA représenté par Madame GROSSIORD Sophie, domicilié Z.A.
SAINT PIERRE, 01240 LENT, pour des travaux de dépannage de points lumineux, de changement
systématique des ampoules, de mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, de la
mise en place et dépose des illuminations de Noël, situés en agglomérations pour les Routes
Départementales et sur toutes les voies communales situés sur la toute la commune de BAGE-
DOMMARTIN (01380).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous durant ces
travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus avec
occupation du domaine public, sur chaussée, sur accotement, sur trottoir situés sur toutes les
voies communales de BAGE-DOMMARTIN.

Pour les routes départementales de BAGE-DOMMARTIN, l'intervention est seulement
possible en agglomération concernant l'arrêté de circulation. Il est à noter que la permission
de voirie en agglomération est de la compétence du département.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour toute l'année 2026, de 8 heures 00 à 18 heures 00.

Article 3 : Durant les travaux, la chaussée peut être rétrécie. L'accès aux riverains reste obligatoire. La
circulation peut être alternée par feux tricolores ou manuellement aux droits des travaux.
La circulation peut être limitée à 30 km/h au niveau des chantiers si besoin.

Article 4 : La signalisation, la mise en sécurité du chantier seront à la charge de l'entreprise qui effectuera
les travaux.

Article 5 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Entreprise SOBECA

Article 8 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire
et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 26 janvier 2026.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

